

**Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY**

**Arrêté du 10/12/2024
Réglementant temporairement la mise en place d'un radar pédagogique
sur toute la commune de Brandivy**

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de la route et notamment les articles R.110-2; R.110-2 ; R.411-2, R.411-6 ; 411-8 et R.411-25 à 28
- VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son article 14 et la 8^{ème} partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la délégation de signature (arrêté n°2020/29 en date du 25 mai 2020)

Considérant la nécessité de sensibiliser les usagers de la route au respect de la réglementation sur le territoire de Brandivy,

Considérant la nécessité de recueillir des statistiques permettant à la commune d'étudier la faisabilité et la réalisation d'aménagements permettant d'améliorer la sécurité routière,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Un radar pédagogique à signalisation dynamique est installé sur tout le territoire de la commune à partir du 10 décembre 2024 et ce jusqu'au 10 décembre 2025.

Ce radar pédagogique sera positionné dans des lieux différents selon les points sensibles ou suite à des requêtes émanant des administrés.

Article 2 : Ce dispositif a une action unique de sensibilisation et affiche un message d'alerte que lorsque la vitesse relevée est supérieure à la limite autorisée.

La vocation de ce dispositif est d'informer l'usagers et de lui rappeler la règle et n'a pas la vocation de sanctionner l'usager qui ne respecterait pas la règle.

Il a également pour vocation :

- D'aider à combattre la baisse de vigilance au volant grâce à une stimulation visuelle,
- De permettre à la commune de recueillir des statistiques lui permettant d'étudier de nouveaux aménagements routiers dans le but d'améliorer la sécurité routière.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie-signalisation de prescription-sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus

Article 5 : Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Le Conseil Départemental
- Le SDIS
- La Gendarmerie

Fait à BRANDIVY, le 10 décembre 2024

L'Adjoint à la voirie par délégation

Yannick LE NOCHER

